



Paris, le 17 mai 2021

**À l'attention des agents en poste en administration centrale du MEFR,**

**Objet : compte-rendu du 2<sup>ème</sup> groupe de travail réunissant l'administration et les OS relatif au droit à la déconnexion, le 5 mai 2021**

**Présents : Aude Plumeau (bureau des personnels de catégorie A, B, C), les OS**

**L'administration, en amont, a transmis aux OS un projet de charte sur ce droit et un projet de document socle intitulé « charte de gestion du temps » dans lequel le document « droit à la déconnexion » s'insérera.**

L'administration a indiqué que le terme « droit à la déconnexion » avait été remplacé au profit du « principe de la déconnexion » en raison de la non-reconnaissance juridique de ce terme dans la fonction publique, selon elle .

**Concernant la charte du temps**, l'administration a proposé notamment, après un préambule et des précautions d'usage :

- chapitre 1 relatif aux principes généraux du code du travail en matière de temps de travail (l'amplitude horaire d'une journée est fixée à 12 heures, les agents bénéficient d'un repos quotidien minimal de 11 heures...)
- Chapitre 2 relatif à la conduite des réunions : « une réunion interne ou comprenant des invités extérieurs, doit être programmée pour une durée déterminée », « les horaires de début et de fin de réunion doivent être respectés », « toute réunion doit faire l'objet d'une conclusion claire », « l'invitation est adressée aux seules personnes concernées par le sujet de la réunion dont la présence est attendue »...
- chapitre 3 relatif à l'utilisation de la messagerie électronique : « l'intitulé du courriel doit être court et explicite et les pièces jointes doivent être nommées de manière précise et intelligible », « la qualification d'un message comme important, signalé ou TTU doit être proportionnée aux cas concernés ».

**Concernant la charte de la déconnexion** proposée, (qui tient pour l'instant, sur une page sans tenir compte du préambule et définition), **elle développe uniquement des principes d'usage de la messagerie** et notamment les suivants:

- « les courriels adressés en dehors des horaires de travail ou durant le week-end ne sont pas réputés recevoir de réponse immédiate »,
- « afin de ne pas réduire les phénomènes de surcharge cognitive, il est conseillé de ne pas activer les alertes sonores ou visuelles d'un nouveau courriel ou d'un appel téléphonique »,
- « une plage horaire ponctuelle peut être pris pour la réalisation de travaux de fond pendant laquelle les courriels ne sont pas consultés. Dans ce cas, l'agent informe son supérieur hiérarchique et mentionne cette plage dans son agenda ».

Pour ce deuxième GT et suite à un premier GT que l'administration avait qualifié « d'exploratoire », **la CGT a regretté :**

- 1. le contenu de ces chartes, catalogues d'usages normalement déjà bien connus de tous qui devraient figurer plus justement dans le contenu de formations sur le bon usage de la messagerie ou la conduite des réunions que dans un document donné à signer aux OS,**
- 2. et que l'administration ne s'implique pas dans ces documents à travers ses directeurs d'entités et fasse des agents les seuls responsables de l'application de ces chartes.**

**La CGT a indiqué qu'il fallait dépasser le cadre de bonnes intentions et ne pas se contenter d'un catalogue de moyens. Il faut doter ces chartes d'outils de suivi et proposer à la signature des OS un plan d'actions assortis d'objectifs, d'indicateurs mesurables visant par exemple à prévenir les surcharges d'informations quotidiennes.** Un document ressemblant, dans sa construction, au plan « égalité femme-homme » en cours de discussion, lequel, lui, brille par un nombre d'indicateurs pléthoriques, doit être recherché.

On devrait également **être plus prescriptif** pour veiller à ce que les agents respectent mieux la frontière vie professionnelle et vie personnelle surtout en période intense de télétravail excessif comme actuellement. On ne peut utiliser uniquement les termes « horaires de travail habituels » par exemple pour indiquer que les agents ne sont pas joignables en dehors de ces horaires.

**Ces chartes ne proposent aucune procédure d'alerte et n'utilisent pas la médecine du travail quant à l'écoute en direct des agents alors que le risque de burn-out est une conséquence de la non-déconnexion. Enfin, ces chartes ne proposent pas d'enquêtes pour mesurer le degré d'application de ces chartes après leur signature.**

Quant à la conduite des réunions, la problématique du temps partiel du mercredi majoritairement utilisé par les femmes n'est pas abordée.

L'administration a indiqué qu'il n'était pas envisageable d'arrêter les serveurs de messageries la nuit. **On devrait alors pouvoir nommer dans chaque direction de centrale un référent « déconnexion » qui serait destinataires des messages envoyés en dehors des horaires habituels lorsque l'urgence commande ces envois.**

**Bref, la CGT estime que l'on ne peut considérer que ce projet soit, à ce jour, finalisé.**

Rappelons que le **principe de la déconnexion surtout chez les populations A et A+ a connu, cette dernière année, une explosion quant à la préoccupation qu'elle représente chez ces populations** (+ 9 % sur un an, là où l'augmentation de cette préoccupation n'était en général que d'1 % ou 2 % par an).

Pour illustrer l'importance d'aboutir sur ces sujets de la gestion du temps et du principe de la déconnexion, citons l'envoi par l'administration, à 20 h 05, soit 3 h après la fin de cette réunion, d'un mail en amont d'une autre réunion aux OS. Le mail a, par ailleurs, été diffusé largement et au-delà des participants de la future réunion. Indiquons qu'il n'y avait aucune urgence à envoyer ce mail aux OS à 20h05. La réunion, qui s'en est suivie, a dépassé le délai fixé initialement de plus de 45 minutes malgré le rappel des OS, en bâclant au passage certaines thématiques lors de la fin de la réunion.

**Force est de constater qu'au MEFR, la charte du temps et le principe de déconnexion restent pour l'instant, surtout un concept...  
Le droit à la déconnexion- pourtant rappelé dans le protocole relatif au télétravail -est même nié !**